

instruit de la doctrine de ses auteurs, qui en entretient sa Penitente ; elle lui fait part de ses difficultez & de ses peines, qu'il résoud suivant ses principes erronez. Cete femme avoit un Beaufreire Docteur de Sorbone, qui dans une conversation qu'elle eut avec lui avoit fait ses efforts pour la détromper ; mais come ayant de l'esprit, elle avoit osé lui résister en face ; elle raconte à son Directeur ce qui s'est passé ent'eux, & menage une entrevuë entre son Beaufreire & lui. Le Docteur entre en matiere avec le Quietiste, & fait voir la fausseté des maximes qu'il avance. Pour achever de le confondre, on propose une autre Conference avec une persone du monde, qui ayant été autrefois dans les mêmes erreurs, dont il étoit revenu, en tire exprés des consequences pour autoriser une vie toute mondaine, & les faire servir d'excuse à toute sorte de déreglemens. La Penitente voyant son Directeur confus & embarassé, & come contraint d'avouer les suites pernicieuses de cete infame doctrine, la deteste, & prend le parti de rentrer pour jamais dans les sentimens d'une veritable Catholique.

Voilà le sujet des neuf Dialogues dont cet ouvrage est composé. Non seulement il est plein de traits agreables & plaisans, mais il contient aussi des principes & des maximes de la Morale Chretienne, traités avec force & avec éloquence. Les caracteres des personages y sont bien dépeints & bien soutenus. Quoi que l'auteur des deux derniers Dialogues parle dans l'Avertissement de son travail avec beaucoup de modestie ; on peut dire en lui rendant justice, qu'ils ne cedent point aux premiers pour l'agrément & la politesse du stile, & qu'ils sont plus forts pour le Dogme. C'est le dénouement de la piéce bien inventé & bien executé. Les passages des Livres des Quietistes qui servent de preuves à ce qui est avancé dans les Dialogues, ont aussi été recueillis par le même Auteur.

LETTRE A M. MESSANGE, CONTRE
*sa Remarque sur la Pentapole inserée au 36. Journal de l'année
 1698*

LISANT, Monsieur, votre remarque sur la Pentapole, il m'a semblé, j'ose vous le dire, que vous ne deviez pas conda-

ner tous nos Geografes come vous avez fait. Je suis fondé pour cela sur deux raisons : la premiere; que vous ne prouvez point votre principe ; la seconde, que quand vous le prouveriez cela ne suffiroit pas pour les faire tous blâmer. Votre principe est que le mot de *matin*, dont il est ici question, ne doit pas s'entendre en cet endroit, d'un tems conté dés minuit ; mais d'un tems conté du lever de l'aurore. C'est, Monsieur, ce que vous avancez sans le prouver ; & quand vous le prouveriez il ne s'ensuivroit pas de là que Lot eût fait le chemin de Sodome à Segor, dans l'espace d'un crepuscule come vous le pretendez, puis qu'il auroit pû partant au lever de l'aurore, & arivant au lever du Soleil come l'Ecriture le marque, employer non pas une heure come vous l'avez crû ; mais 25 heures à son voyage, pourvu seulement, qu'au lieu d'ariver le même jour il ne fût arivé, come cela se pouvoit faire, que le lendemain. Et c'en est de reste pour justifier même les quatorze lieues de Philippe de la Ruë. Permettez-moi à present, Monsieur, de passer de l'Histoire à la Gramaire, & de vous dire que d'habiles gens ont été surpris que vous ayez fait le mot, *groupe*, du genre feminin, l'ayant vû masculin dans les bons auteurs. Voila les objections que j'avois à vous proposer ; auxquelles, si vous le trouvez bon, j'ajouterai une priere, qui est de nous expliquer plus au long la faute que vous reprochez à M. le Jay d'avoir pris, dites vous, le nom d'une Ville pour le nom d'un home. Beaucoup de Savans qui estiment son Ouvrage, non seulement n'ont pu trouver cete faute dans sa Carte ; mais ne sauroient même penser qu'il en ait été capable. On attend de vous des réponses, Monsieur, croyant que vous n'êtes pas home à ne rien avancer sans pouvoir le soutenir. Je suis, &c.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roi du 4. Mai 1692. signé DE SAINT HILAIRE, il est permis à JEAN CUSSON Imprimeur & Marchand Libraire, de continuer l'impression du *Journal des Savans* : Avec défenses à toutes sortes de personnes d'imprimer, vendre & debiter ledit Journal, à peine de 3000. l. d'amende, & autres ; ainsi qu'il est porté plus au long par ledit Privilege.

Registré sur le Livre des Libraires & Imprimeurs de Paris, ce 10. May 1692.
Signé P. AUBOURN, Syndic.